



Distr.: Limitée
8 mars 2000

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-troisième session

Vienne, 6-15 mars 2000

Point 6 de l'ordre du jour

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Italie et Japon: projet de résolution

Promotion de la coopération régionale et internationale dans la lutte contre la fabrication, le trafic et la consommation illicites de drogues synthétiques, en particulier de stimulants du type amphétamine

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue¹, en particulier son paragraphe 13, dans lequel les États Membres ont décidé d'accorder une attention particulière aux nouvelles tendances qui se font jour dans la fabrication, le trafic et la consommation illicites de drogues synthétiques,

Rappelant également le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs, adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,²

Alarmée par la rapidité et l'ampleur de l'accroissement de la fabrication, du trafic et de la consommation illicites de drogues synthétiques dans le monde entier, en particulier chez les jeunes, et par la forte probabilité que les stimulants de type amphétamine, méthamphétamine et amphétamine en particulier, deviennent les drogues de prédilection des usagers au XXI^e siècle,

Notant avec une vive préoccupation que la fabrication, le trafic et la consommation illicites de drogues synthétiques, en particulier de stimulants de type amphétamine, a augmenté les risques d'effets très nocifs auxquels sont exposés tant les usagers que l'ensemble de la population,

Pleinement consciente du fait que les drogues synthétiques, y compris les stimulants de type amphétamine, peuvent être facilement fabriquées n'importe où à faible coût, que leur fabrication illicite peut être aisément transférée d'un pays à un autre en raison du manque d'uniformité des réglementations et de leur application, et *mesurant parfaitement*

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² Résolution S-20/4 A.

les difficultés rencontrées pour lutter efficacement contre la fabrication et le trafic de ces drogues, du fait en particulier de la prolifération constante de nouvelles molécules,

Soulignant l'importance d'un contrôle efficace des drogues synthétiques et de leurs précurseurs et de mesures de répression strictes pour lutter contre leur fabrication, leur trafic et leur consommation illicites,

Reconnaissant que les efforts faits par les États Membres, individuellement ou au niveau bilatéral, pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites des drogues synthétiques et de leurs précurseurs devraient être complétés par une coopération régionale afin de prévenir le transfert de la fabrication illicite d'un pays à un autre,

Se félicitant des initiatives régionales prises par les États Membres dans ce domaine, telles que l'Action commune relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse adoptée en juin 1997 par l'Union européenne et la Conférence sur la lutte contre les drogues pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Tokyo du 24 au 27 janvier 2000,

Se félicitant également des efforts persistants que fait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour aider les États Membres à mener des activités de coopération régionale en vue d'appliquer le Plan d'action susmentionné contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs, en particulier en organisant la Conférence sur les stimulants de type amphétamine en Asie de l'Est et du Sud-Est, tenue à Tokyo du 24 au 27 janvier 2000 et accueillie par le Gouvernement japonais,

Prenant note de la résolution et des recommandations adoptées par la Conférence sur les stimulants de type amphétamine en Asie de l'Est et du Sud-Est,³

Insistant sur la nécessité de disposer de données fiables et comparables qui permettent de saisir de façon objective la nature et l'ampleur du problème des drogues synthétiques et d'évaluer correctement l'efficacité des mesures de lutte contre ce problème,

1. *Engage* les États Membres et les organisations régionales et internationales concernées à accorder aux drogues synthétiques, en particulier aux stimulants de type amphétamine, une place de premier plan dans les politiques et programmes relatifs à la drogue et à vérifier l'adéquation des législations nationales aux objectifs fixés par la Déclaration politique et le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs;

2. *Prie instamment* les États Membres de prendre les mesures précises énoncées dans le Plan d'action;

3. *Invite* les États Membres à renforcer les campagnes de sensibilisation, en ciblant en particulier les jeunes, afin de prévenir l'abus de drogues synthétiques, ceci en collaboration avec les organisations non gouvernementales œuvrant pour la prévention de l'abus de drogues;

4. *Engage* les États Membres à prendre les mesures appropriées pour faciliter, aux niveaux national, régional et international, l'échange rapide d'informations concernant la description chimique et physique des nouvelles drogues synthétiques, la fréquence, les circonstances, les quantités déclarées de leur consommation, les risques éventuels liés à l'abus de ces drogues ainsi que les stratégies adoptées pour freiner leur propagation;

³ E/CN.7/2000/CRP.1.

5. *Invite* les États Membres et les organisations régionales à échanger des informations sur les mesures prises pour identifier et évaluer rapidement les nouvelles drogues synthétiques ainsi que sur les modèles utilisés pour accroître la souplesse du processus d'inscription aux Tableaux, conformément au paragraphe 23 du Plan d'action;

6. *Engage* les États Membres à renforcer la coopération régionale pour lutter contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des drogues synthétiques et de leurs précurseurs, dans des domaines tels que la réglementation, la répression, la coopération maritime et les contrôles douaniers;

7. *Invite* les organisations non gouvernementales à envisager d'établir et de renforcer des réseaux régionaux pour les activités de prévention de l'abus des drogues;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à élargir et renforcer ses projets régionaux relatifs aux drogues synthétiques et à leurs précurseurs, conformément aux besoins de chaque région et avec l'aide des États Membres ayant acquis une expérience et des compétences dans ce domaine, et à élaborer de nouveaux programmes régionaux, selon les besoins;

9. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'aider les États Membres à mettre en place un système ou un mécanisme régional, selon les besoins, visant à rassembler des données fiables et comparables permettant d'évaluer les tendances nationales et régionales concernant à la fois la nature et l'ampleur de l'abus des drogues, en particulier des drogues synthétiques;

10. *Prie également* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'aider les États Membres à faciliter les échanges d'informations sur les mesures prises par les gouvernements, les organisations régionales et les organisations internationales pour s'attaquer aux problèmes liés aux drogues synthétiques en vue de promouvoir la coopération régionale;

11. *Décide* d'examiner ces questions à sa quarante-quatrième session sur la base d'un rapport qui sera établi par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.
